

GE_GERICHTE ATAS/43/2009 vom 21. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_43_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/43/2009 du 21 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/43/2009 del 21 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Donne acte au recourant de ce qu'il renonce à invoquer la péremption dans le cadre de la présente procédure.

E. 2

Donne acte au SPC de ce qu'il annule sa décision de refus de remise du 8 juillet 2008 et sa décision sur opposition du 9 septembre 2008.

E. 3

Donne acte au SPC de ce qu'il rendra, dans les meilleurs délais, une nouvelle décision sur opposition afin de répondre à l'opposition formée par le recourant en date du 7 mars 2003.

E. 4

Condamne le SPC à verser au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

E. 6

Dit que pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, les parties peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.